

Département du Val d'Oise

Commune d'Arnouville



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Tome 3 : Annexes

*RLP approuvé, vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 11 octobre 2021*

Table des matières

Table des matières	2
Lexique.....	3
Arrêté municipal du 6 novembre 2020 fixant les limites de l'agglomération.....	5
Plan des limites d'agglomération annexé à l'arrêté du 6 novembre 2020	7
Plans de zonage du Règlement Local de Publicité.....	8
1. Plan de zonage de publicité.....	8
2. Plan de zonage d'enseigne	9

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées ou non par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture et les clôtures à l'alignement.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 m², la publicité murale est autorisée conformément à l'article R581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de **panneaux pleins et masquant** une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...);
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du code de l'environnement et dans le Règlement Local de Publicité de la commune d'Arnouville (sauf mention contraire) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier. Dans le cas du mobilier urbain l'article R581-42 du code de l'environnement ne l'autorisant pas à avoir pour destination principale de recevoir des publicités, conformément à l'« Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités », les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires et dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Une **entrée de giratoire** est caractérisée par un marquage au sol indiquant un cédez-le-passage ou un stop. La **sortie de giratoire** est placée dans la continuité de la ligne de marquage au sol de l'entrée de giratoire se situant sur la voie opposée.

Arrêté municipal du 6 novembre 2020 fixant les limites de l'agglomération



DÉPARTEMENT
DU VAL D'OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

VILLE D'ARNOUVILLE

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20201110-ART-098-2020-AR
Date de télétransmission : 10/11/2020
Date de réception préfecture : 10/11/2020

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 098 / 2020 Portant modification du périmètre de l'agglomération de la Commune d'Arnouville

Le Maire de la commune d'Arnouville,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Vu l'arrêté municipal n°120/2002, déterminant le périmètre de la commune d'Arnouville-lès-Gonesse en date du 6 novembre 2002 ;

Considérant qu'il convient de modifier le périmètre de l'agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération d'Arnouville, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant et sont figurées sur la carte présentée en annexe :

Numéro	Voie	Type	GPS X	GPS Y
1	Rue Jean Jaurès	sortie	48,996071	2,420599
2	Rue Jean Jaurès	entrée	48,996072	2,420299
3	Avenue Pierre Curie	entrée	48,985424	2,426764
4	Avenue Pierre Curie	sortie	48,985292	2,427309
5	Avenue de la République	entrée	48,982202	2,430807
6	Avenue de la République	sortie	48,982067	2,431353
7	Route de Bonneuil	entrée	48,976053	2,425116
8	Route de Bonneuil	sortie	48,975967	2,425029
9	Avenue Charles Vaillant	entrée	48,984982	2,401224
10	Avenue Charles Vaillant	sortie	48,985141	2,401366
11	Avenue Pierre Sépard	sortie	48,995172	2,415586

RCCV-D20-03416



Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20211018-DEL-4-75-2021-DE
Date de télétransmission : 18/10/2021
Date de réception préfecture : 18/10/2021

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20201110-ARR-098-2020-AR
Date de télétransmission : 10/11/2020
Date de réception préfecture : 10/11/2020

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

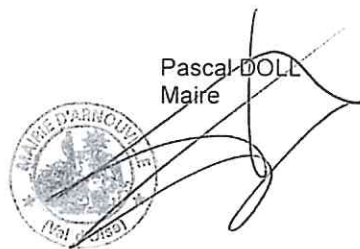
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera après accomplissement des formalités de publicité, transmis pour information et exécution à :

- M. le Maire de la commune d'Arnouville,
- M. le Maire de la commune de Garges-lès-Gonesse,
- M. le Maire de la commune de Gonesse,
- M. le Maire de la commune de Sarcelles,
- M. le Maire de la commune de Villiers-le-Bel,
- M. le Maire de la commune de Bonneuil-en-France,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France,
- M. le Préfet du Val d'Oise,
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarcelles,
- M. le Préfet du Val d'Oise, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Roissy-en-France,
- Mme la Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité de Gonesse, Commissariat de Gonesse
- M. le Commissaire, chef de la Circonscription de Sécurité Urbaine, Commissariat de Sarcelles, Centre de Secours Principal de Villiers-le-Bel,
- Mme la Directrice Générale des Services d'Arnouville,
- M. le Chef de service de la Police Municipale d'Arnouville.

Fait à Arnouville, le 6 novembre 2020

Pascal DOLL
Maire



*Arrêté certifié exécutoire
Conformément aux dispositions
Des articles L. 2131-1 et L.2131-2
Du Code Général des Collectivités Territoriales*

Délai et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

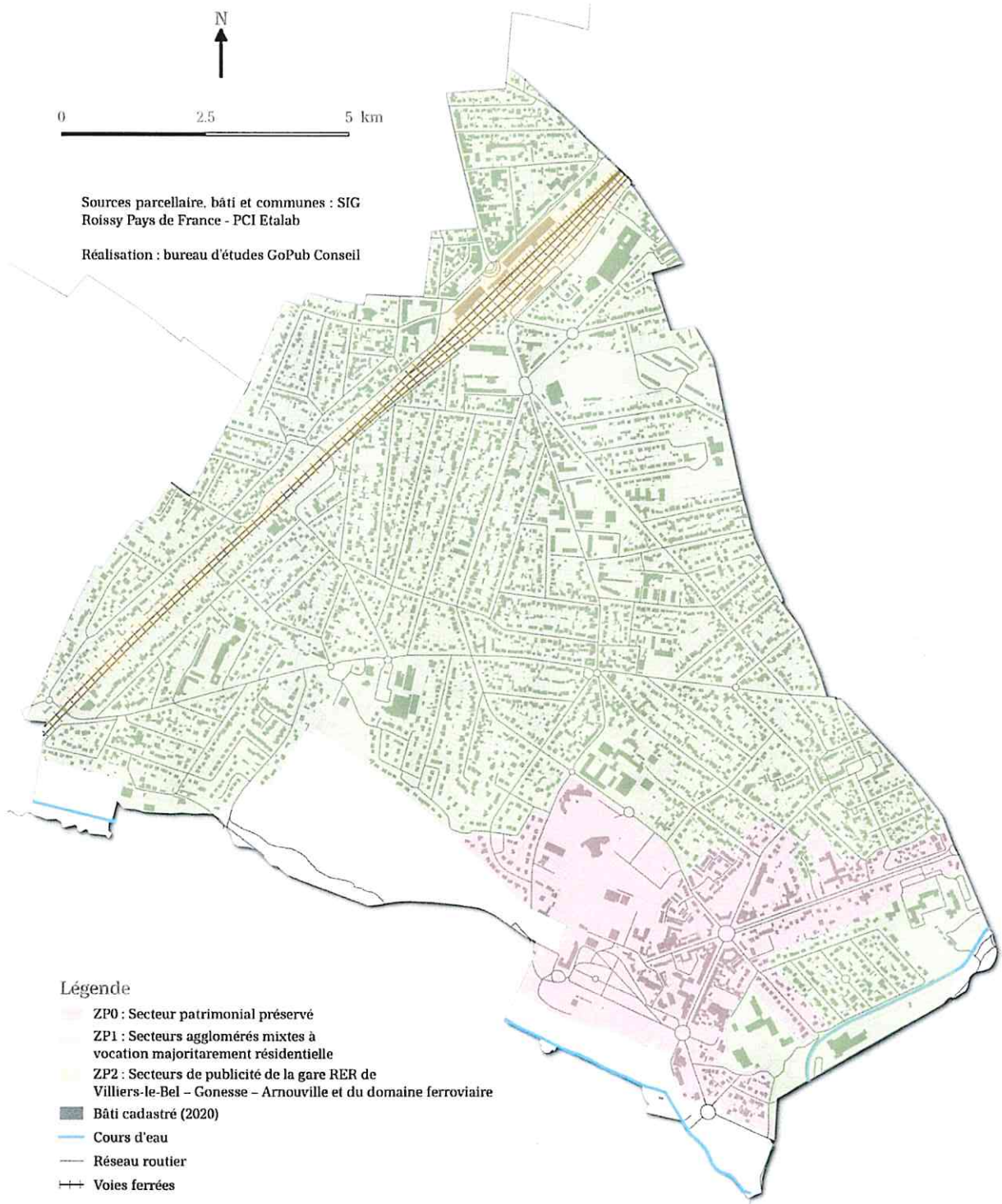
Arrêté permanent - Modification du périmètre de l'agglomération de la Commune d'Arnouville - 098-2020

Plan des limites d'agglomération annexé à l'arrêté du 6 novembre 2020



Plans de zonage du Règlement Local de Publicité

1. Plan de zonage de publicité



2. Plan de zonage d'enseigne

